

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000260-235

DATE : 9 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE BOILLAT, J.C.S.

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

BELL CANADA

et

BELL MOBILITÉ INC.

et

TELUS COMMUNICATIONS INC.

et

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

sur demande d'autorisation d'exercer une action collective

APERÇU

[1] Le demandeur, Richard Gagné, est un client de Bell Canada à qui il est lié par un contrat de consommation et d'adhésion pour des services de télécommunication et de télédistribution.

[2] Le contrat de Bell Canada, tout comme celui de Bell Mobilité inc., TELUS Communications inc. et Rogers Communications Canada inc. (les défenderesses), offre des forfaits mensuels à leurs clients.

[3] Les frais de service s'appliquent dès la date de mise en service initiale. Les défenderesses facturent tous les mois et le paiement est dû à une date précisée au contrat, soit à la date d'exigibilité, en fait à la date de la facture.

[4] Si le paiement n'est pas reçu à l'expiration du délai de grâce, les défenderesses facturent des intérêts à titre de frais de retard, et ce, à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

[5] Selon le demandeur, ces intérêts sont en fait des dommages résultant du retard dans l'exécution de l'obligation de payer une somme d'argent, lesquels ne sont exigibles qu'à compter de la demeure.

[6] Le demandeur soutient qu'il ne pourrait être en demeure qu'à compter du lendemain de la prochaine date de facturation, et que les intérêts ne peuvent commencer à courir avant cette date. Selon ses prétentions, en faisant courir les intérêts à compter de la date de facturation du mois précédent, les défenderesses se trouvent à imposer des frais qui vont au-delà des intérêts courus.

[7] Au soutien de ses prétentions, le demandeur invoque les dispositions du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) portant sur la demeure et prétend pouvoir exercer un recours en répétition de l'indu pour les intérêts payés.

[8] Les défenderesses répliquent que le demandeur invoque à tort les dispositions relatives à la demeure, lesquelles s'appliquent lorsqu'un créancier veut obtenir l'exécution forcée des obligations du débiteur, avant de s'adresser aux tribunaux.

[9] La question de savoir si les clauses d'intérêts ou de frais de retard sont abusives est également soulevée.

[10] Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective qu'il décrit comme une action en nullité et en dommages-intérêts, afin de sanctionner cette pratique de stipulation et de facturation d'intérêts contrevenant aux prescriptions du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.).

[11] Conformément à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, le demandeur demande d'être désigné représentant du groupe de personnes dont la description proposée est la suivante :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 8 novembre 2020 liées par un contrat avec les défenderesses dans lequel une clause de frais de retard est stipulée ou dont une stipulation de frais de retard apparaît sur leurs factures ».

[12] Après une journée d'audience, les parties demandent conjointement au Tribunal de se prononcer, au stade de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, sur les pures questions de droit suivantes¹ :

- 1) Est-ce que les défenderesses peuvent percevoir de l'intérêt à partir de la date de la facture?
- 2) Dans la négative, les parties conviennent qu'il y a demeure par les termes du contrat selon l'article 1594, alinéa 1 du *Code civil du Québec* : est-ce à compter de la date de la facture ou de l'expiration du délai indiqué ?

[13] Par conséquent, le demandeur, par déclaration judiciaire, modifie les questions de faits et de droit alléguées dans sa demande, puisqu'il affirme qu'aucune autre preuve additionnelle ne sera présentée au mérite, autre que celle présentée au stade de l'autorisation.

ANALYSE

Principes applicables au stade de l'autorisation

[14] L'exercice de l'action collective est sujet à l'autorisation du Tribunal suivant les critères prévus à l'article 575 *C.p.c.* :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

¹ Ces questions sont libellées par les parties et indiquées comme telles au procès-verbal d'audience.

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] À cette étape, il s'agit pour le Tribunal d'exercer un rôle de filtrage², en privilégiant une interprétation et une application larges³ des conditions prévues à l'article 575 C.p.c.

[16] Il est admis que les défenderesses proposent à leur clientèle des clauses similaires, concernant les modalités de paiement des forfaits mensuels et des frais de retard, dans leurs contrats de service⁴.

[17] Le premier critère de l'article 575 C.p.c., portant sur l'existence de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, est donc rempli.

[18] Le Tribunal analyse le deuxième critère, à savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[19] Le fardeau du demandeur à ce stade-ci est peu exigeant. Il doit démontrer que sa cause est défendable ou qu'il y a une apparence de droit sérieuse⁵.

[20] Les tribunaux utilisent également d'autres expressions pour exprimer ce même fardeau de preuve, telles que « a good colour of right », « a prima facie case »⁶ ou une « cause soutenable », « c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il y ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès »⁷.

[21] La Cour d'appel, dans *Banque de Montréal*⁸, rappelle les éléments que le Tribunal doit prendre en considération et ceux qu'il doit élaguer du texte de la demande :

[31] S'il est vrai, en principe, que le juge autorisateur doit tenir les faits allégués pour avérés, encore faut-il que ceux-ci ne constituent pas seulement des affirmations vagues, générales ou imprécises et qu'ils ne soient pas contredits par les pièces jointes à la demande ou par la preuve autorisée par le juge. Or, tel est précisément le cas en l'espèce.

² *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, paragr. 18 à 21; *Simard c. Location Gabriel*, 2024 QCCS 2086, paragr. 12 et 13; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, paragr. 35 et 36; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 68.

³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 7 et 8.

⁴ Pièces P-1, P-2, P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-9.

⁵ *Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2021-06-24) 39579; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, paragr. 58; *Vivendi Canada inc.*, préc., note 2, paragr. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65 et 67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, paragr. 23; *Salko c. Financière Banque nationale inc.*, 2025 QCCA 74, paragr. 28.

⁶ *Infineon Technologies AG*, préc., note 5, paragr. 65.

⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29, pourvoi accueilli à la seule fin de préciser une des questions collectives et la conclusion afférente (2020 CSC 30).

⁸ *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2023 QCCA 516, par. 31-33; *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal*, préc., note 3, paragr. 60.

[22] Les parties, à juste titre, soulignent que seuls les faits sont tenus pour avérés et non les opinions ou arguments juridiques :

[38] Au stade de l'autorisation, le juge doit élaguer le texte de la requête des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable.⁹

[23] Dans le cadre de cette analyse, le Tribunal doit trancher les questions de droit qui peuvent l'être, en tenant les faits pour avérés.

[24] L'arrêt *Pilon c. Banque Amex du Canada*¹⁰ résume le droit en pareilles circonstances :

[17] J'estime que le juge pouvait répondre à la question posée par l'appelante. Il n'aurait pas été dans une meilleure position après la présentation d'une preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comportait déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations des faits utiles (alors tenus pour avérés). Bien que les contrats intervenus entre chacune des intimées et leurs clients pouvaient ne pas avoir été identiques, la faute qui leur est reprochée par l'appelante est la même pour toutes et le syllogisme juridique, identique à l'égard de toutes les intimées, repose sur une seule question de droit.

[18] Aussi, le juge n'a pas erré en choisissant de résoudre dès l'étape de l'autorisation cette question de droit dont dépendait le sort de l'action projetée, malgré le fait que sa solution pût commander une analyse juridique plus poussée. Le juge chargé d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c. peut donner une réponse à une « pure » ou « simple » question de droit au sens indiqué ci-haut au paragraphe ^[12], malgré que cette question puisse ne pas être simple à résoudre et que sa réponse requière une analyse juridique complète.

[Soulignés du Tribunal, références omises]

[25] L'arrêt *Salko* enseigne que ce pouvoir de décider des questions de droit favorise une saine gestion des ressources judiciaires :

[33] Finalement, la proposition de l'appelant voulant qu'un juge autorisateur ne puisse se prononcer sur « une pure question de droit » que si le sort de l'action collective dans sa globalité en dépendait va à l'encontre d'une saine gestion des ressources judiciaires et « [du] règlement [judiciaire] juste et équitable des litiges »^[26]. À une époque où l'accès aux tribunaux judiciaires représente un défi important, je ne peux voir sur quelle base un juge autorisateur devrait déferer au juge du fond une question de droit non fondée au seul motif qu'elle n'emporte pas

⁹ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, paragr. 38.

¹⁰ 2021 QCCA 414, paragr. 17-18, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2022-03-10) 39669; *Banque de Montréal c. Chevette*, préc., note 8, paragr. 15-16; *Harvey c. Vidéotron*, préc., note 2; *Seigneur c. Netflix International*, 2019 QCCA 1671, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2020-04-02) 38931; *Benabu c. Vidéotron*, 2018 QCCS 2207, appel rejeté (2019 QCCA 2174).

le sort de l'entièreté de la demande d'autorisation. L'appelant n'en soulève aucun. D'autant qu'une telle approche entraînerait un gaspillage des ressources judiciaires, en plus d'être contraire à la logique sous-jacente au principe de l'irrecevabilité partielle, introduite à nouveau par le législateur en 2016 lors de la dernière révision du Code de procédure civile (art. 168 al. 2 in fine).

[...]

[35] Somme toute, le juge n'a pas erré en tranchant la « pure question de droit » au stade de l'autorisation et, conséquemment, le premier moyen d'appel doit être écarté puisque non fondé en droit, en plus d'être contraire à une saine gestion des ressources judiciaires.¹¹

[Soulignés du Tribunal, références omises]

[26] En l'espèce, les faits sont simples et toute la preuve a été administrée au stade de la demande en autorisation.

[27] De fait, les parties déclarent, d'un commun accord, qu'il n'y aura pas de meilleure preuve à offrir au mérite que celle présentée lors de l'audition sur la demande d'autorisation.

[28] Les clauses contractuelles proposées par les défenderesses sont formulées de la même manière, en utilisant les mêmes termes ou expressions.

[29] Les parties reconnaissent que les intérêts dans les contrats visés par le litige sont tous exigibles à compter de la date de la facturation¹².

[30] Dans ces circonstances, et puisque le litige en est tributaire¹³, il y a lieu de trancher la question de droit ciblée par les parties, à savoir à partir de quand les défenderesses peuvent percevoir les intérêts, à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective.

Le paragraphe 575 (2) C.p.c.

A. La conclusion

[31] Le deuxième critère, à savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, se limite à répondre à la question soumise conjointement par les parties : est-ce que les défenderesses peuvent percevoir de l'intérêt à partir de la date de la facture?

[32] Le Tribunal conclut que les défenderesses peuvent percevoir de l'intérêt à partir de la date de la facture, en cas de non-paiement par un client.

¹¹ *Salko c. Financière Banque nationale inc.*, préc., note 5.

¹² La date de la réception de la facture est reconnue comme étant la « date de la facturation ».

¹³ *Banque de Montréal c. Chevrette*, préc., note 8; *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2022 QCCA 1159.

[33] La cause d'action présentée n'est pas soutenable¹⁴ ni défendable. Voici pourquoi.

B. Faits pertinents à la question en litige

[34] Le demandeur expose, dans sa demande judiciairisée, les modalités de paiement du coût de son forfait mensuel et des frais de retard pour Bell Mobilité inc. et Bell Canada¹⁵. Elles sont stipulées comme suit :

Bell Mobilité inc.

13. Quand mon paiement est-il dû?

Nous vous facturons tous les mois et votre paiement est dû dès réception. Votre facture indique les méthodes de paiement acceptées. Si votre compte est pour des Services sans fil prépayés, voir l'article 14.

Si vous ne payez pas dans les 30 jours suivant la date de la facture, vous devrez payer des intérêts sur le solde dû, au taux d'intérêt de 3 % par mois (42.576 % par an), calculés et composés mensuellement à partir de la date de la facture (« Frais de retard »). Nous pouvons référer votre compte à des agences de recouvrement si vous ne payez pas les frais dus à nos sociétés mentionnées à l'article 7.

Bell Canada

18. Comment Bell me facture-t-elle pour les Services de Bell?

Bell vous facture chaque mois. Les frais récurrents vous seront facturés à l'avance. Les frais uniques seront portés à votre compte au moment de la commande ou de l'utilisation, sauf indication contraire. À la résiliation, les frais que vous devez payer pour les Services de Bell seront calculés au prorata jusqu'à la dernière journée de service. Veuillez noter qu'une période minimale d'abonnement peut s'appliquer à certaines Programmes Télé et que les chaînes de sports haut de gamme sont assujetties à des règles particulières de facturation et de résiliation. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les articles 45 et 39. Vous pouvez également acheter certains services individuels à la carte qui ne sont pas compris dans l'abonnement aux services de Bell (par exemple, programmation à la carte, services sur demande (voir l'article 37) et appels interurbains). Les services à la carte seront facturés aux tarifs en vigueur au moment de leur achat ou utilisation. La durée des appels interurbains est arrondie à la minute supérieure la plus proche, à moins d'indication contraire. Ces tarifs et frais peuvent être consultés à l'adresse bell.ca, dans le flux des achats, à l'Annexe A ou en communiquant avec nous (les coordonnées de Bell figurent à l'article 72), et pourraient changer au fil du temps, sans préavis dans certains cas. Vous devez payer tous les frais

¹⁴ *Lévy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, paragr. 27; *Harvey c. Vidéotron*, préc., note 2, paragr. 21; *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 558, paragr. 11, désistement d'appel (C.A. 2024-04-04) 500-09-030956-247.

¹⁵ Pièces P-1, P-2.

exigibles pour les Services de Bell, qu'ils soient récurrents ou ponctuels (« Frais »), et les taxes, dans les 30 jours suivant la date de la facture. Si le paiement n'est pas reçu par Bell dans les 30 jours suivant la date de la facture, Bell vous facturera des intérêts sur le solde exigible, à compter de la date de la facture, au taux d'intérêt indiqué à l'Annexe A, calculé et composé mensuellement à compter de la date de la facture (« Supplément de retard »). Le cas échéant, si vous omettez de payer les sommes dues à Nos Compagnies, Bell peut acheminer votre compte à des agences de recouvrement. Bell peut vous facturer les Frais et taxes applicables jusqu'à 12 mois après la date à laquelle ils ont été engagés.

[Soulignés du Tribunal]

[35] Les mêmes conditions sont énoncées sur les factures du demandeur¹⁶.

[36] Les clauses similaires des contrats visés par la demande en autorisation d'exercer une action collective des autres défenderesses sont libellées comme suit :

TELUS Communication¹⁷

18. Frais de retard

Toutes les factures sont payables dès leur réception. Des frais de retard au taux composé de 2 % par mois (26,82 % par année) seront ajoutés aux montants impayés à la fin de la période de grâce indiquée sur la facture, calculés à partir de la date de facturation de ces montants, et ce, jusqu'au paiement intégral de la créance. [...]

TELUS Mobilité¹⁸

Quand et comment recevrai-je ma facture?

Vous recevrez votre facture mensuelle par courrier ou en ligne. Tous les montants à payer à TELUS sont exigibles :

- le jour de la réception de votre facture si vous recevez une facture papier de TELUS;
- le jour de l'affichage en ligne de votre facture si vous recevez une facture électronique.

Vous pouvez vous inscrire aux avis de facturation, ce qui vous permettra de recevoir un courriel ou un message texte vous informant que votre facture est prête à consulter en ligne.

¹⁶ Pièce P-3.

¹⁷ Pièce P-5.

¹⁸ Pièce P-6.

Votre facture vous indique le montant à payer et la date à laquelle le paiement doit être parvenu à TELUS pour éviter les frais de retard.

Que se passe-t-il si je ne paie pas ma facture dans les délais?

Si nous n'avons pas reçu votre paiement à la date indiquée sur votre facture, des frais de retard s'appliqueront. Ces frais sont de 3 % par mois (42,58 % par année) sur le total de votre montant en souffrance. Pour les résidents du Québec, les frais de retard sont de 2 % par mois, soit 26,82 % par année.

[Soulignés du Tribunal]

Rogers Communications Canada inc.¹⁹

Les Modalités de service de Rogers pour les petites entreprises

2. À moins de mention contraire, vous recevrez une facture mensuelle. Les montants exigibles pour les services basés sur l'utilisation sont facturés à postériori, et les services à taux fixe sont facturés à l'avance. Nous pouvons toutefois vous facturer des frais jusqu'à 12 mois après la date où les frais ont été engagés.

3. Vous êtes responsable de tous les frais portés à votre compte, peu importe qui les a engagés. Vous êtes responsables de la sécurité des codes d'autorisation rattachés à votre compte et de la sécurité de tout équipement sur les lieux. Les frais portés à votre compte sont payables en entier à la date de votre facture ou de votre relevé. La facture de Rogers comprendra, en plus des frais exigibles pour les services, toutes les taxes exigibles et les autres frais imposés en vertu de la Loi, les intérêts appliqués aux factures antérieures en souffrance, ainsi que les frais pour les chèques refusés, et le client accepte de payer de tels frais.

5. Si le paiement d'un montant dû sur votre compte n'est pas reçu à la date d'exigibilité précisée sur votre facture, le montant sera considéré comme en souffrance et sera soumis à des frais de paiement de retard de deux pour cent par mois calculés quotidiennement et composés mensuellement sur le montant en souffrance (26,82 % par année) à compter de la date de la première facture sur laquelle le montant en souffrance apparaît jusqu'à la réception d'un tel montant au complet.

[37] Le contrat pour Koodo présente des clauses similaires²⁰.

[38] Les modalités de service Fido²¹ prévoient également les mêmes conditions, à savoir que les frais portés au compte sont payables en entier à la date de la facture et que si Fido ne reçoit pas les sommes dues sur le compte, au plus tard à l'expiration du délai de grâce précisé sur la facture, celles-ci seront soumises à des frais de paiement

¹⁹ Pièce P-8.

²⁰ Pièce P-7.

²¹ Pièce P-9.

de retard à compter de la date de la première facture sur laquelle le montant en souffrance apparaît.

[39] Au début de l'audience, les défenderesses soulevaient l'absence d'intérêt du demandeur en raison du fait qu'aucune preuve n'avait été déposée quant à un frais de retard qui lui aurait été facturé. Une suspension de l'audience a permis au demandeur de trouver une telle facture et les défenderesses ont consenti à son dépôt afin de sceller le sort de cette question en litige soumise pour autorisation d'une action collective. Le Tribunal conclut qu'il était dans l'intérêt de la justice de permettre le dépôt de cette preuve manquante²².

C. Principes juridiques

[40] Il n'est pas contesté que les contrats visés par le litige sont des contrats d'adhésion.

[41] Le demandeur invoque au soutien de ses prétentions les articles 1554, 1565, 1594, 1600 et 1617 C.c.Q. :

1554. Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1565. Les intérêts se paient au taux convenu ou à défaut, au taux légal.

1594. Le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.

Il peut être aussi constitué en demeure par la demande extrajudiciaire que lui adresse son créancier d'exécuter l'obligation, par la demande en justice formée contre lui ou, encore, par le seul effet de la loi.

1600. Le débiteur, même s'il bénéficie d'un délai de grâce, répond, à compter de la demeure, du préjudice qui résulte du retard à exécuter l'obligation, lorsque celle-ci a pour objet une somme d'argent.

Il répond aussi, à compter de la demeure, de toute perte qui résulte d'une force majeure, à moins qu'il ne soit alors libéré.

1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

²² Preuve autorisée par le Tribunal, sans contestation des défenderesses.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

[42] Dans son plan d'argumentation, le demandeur réfère également à l'article 13 *L.p.c.*

D. Discussion

[43] Dans un premier temps, le Tribunal conclut que l'article 13 *L.p.c.* ne trouve pas application puisque les clauses contractuelles visées par le litige prévoient un frais de retard en cas de non-paiement, s'agissant d'un intérêt couru, ce qui est expressément exclu par son libellé :

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

[Soulignés du Tribunal]

[44] Cet article n'interdit pas aux défenderesses de prévoir un intérêt contractuel en cas de non-paiement de la facture pour les services rendus²³. D'ailleurs, les arguments du demandeur sur cet aspect sont imprécis, voire quasiment inexistant.

[45] D'autre part, concernant l'application du *Code civil du Québec*, la théorie de cause du demandeur se retrouve principalement aux paragraphes 11 à 13 de sa demande en autorisation d'une action collective :

11. Ces intérêts sont en fait des dommages résultant du retard dans l'exécution de l'obligation de payer une somme d'argent.

12. De tels dommages ne sont exigibles qu'à compter de la demeure.

13. Or, les contrats ne contiennent aucune mention à l'effet que le demandeur est en demeure par les termes du contrat dès la date d'émission des factures.

[46] Le demandeur prétend que les frais de retard sont des dommages au sens de l'article 1600 *C.c.Q.*, et ne seraient exigibles qu'à compter de la demeure au sens de l'article 1617 *C.c.Q.*

[47] Après analyse, le Tribunal conclut que les défenderesses peuvent exiger des frais de retard en cas de non-paiement dans les délais impartis (art. 1590, al. 1 et 1617, al. 1 *C.c.Q.*) et que ceux-ci sont exigibles selon ce que prévu au contrat, en l'occurrence à

²³ *Dubreuil c. D.K. Automobile inc.*, 1996 CanLII 6488 (QC CA).

partir de la date de la facture, l'exigence d'une mise en demeure n'étant de mise que si le débiteur refuse ou néglige de s'exécuter volontairement et que, dès lors, l'exécution doit être forcée en justice (art. 1590, al. 2 C.c.Q.).

[48] D'abord, la Cour supérieure a déjà répondu, dans *Zakem c. Rogers Communications Canada inc.*²⁴, à la question de la légitimité pour une entreprise de services de communication de facturer des frais de retard:

[41] Rogers plaide qu'elle est justifiée de facturer des frais de retard au vu de la délinquance du demandeur à payer ses comptes à temps.

[42] La question n'est pas de décider si elle a raison de facturer des frais de retard. Les articles 1590 et 1617 C.c.Q. permettent indéniablement à Rogers de facturer des intérêts sur ses comptes en souffrance. Le droit d'imposer des frais de retard ne donne cependant pas le droit de facturer des montants excessifs ou abusifs. Or, c'est ce caractère abusif, lésionnaire ou excessif qui est ici en cause.

[Souligné du Tribunal]

[49] Par ailleurs, le Tribunal estime juste l'argument des défenderesses qu'il serait illogique et exagéré d'exiger aux défenderesses d'envoyer des mises en demeure à chaque fois qu'un paiement de retard est appliqué à la facture, alors qu'elles ont clairement un droit de les exiger selon les articles 1590 et 1617 C.c.Q.²⁵.

[50] La mise en demeure n'est pas requise pour qu'une dette soit exigible. Elle est requise quand le créancier recherche l'exécution forcée de l'obligation du débiteur, après un défaut de paiement.

[51] La jurisprudence rappelle régulièrement que la mise en demeure n'est pas nécessaire pour qu'une dette soit exigible.

[52] La Cour d'appel le rappelait ainsi dans l'arrêt *Laviolette*:

L'intimé soumet que tout prêt payable à demande ne devient exigible qu'au moment où une demande valable est effectuée (mém. de l'intimé p. 11). Je ne suis pas prêt à accepter cette interprétation du mot « exigibles » que la version anglaise de l'article 188 du Code civil traduit par « demandable ». Une dette est exigible dès que le créancier peut en exiger le paiement sans que le débiteur puisse s'y opposer (L. Faribault, t. 8-bis du Traité de droit civil du Québec, no 754, p. 583). Exigible, elle peut n'être pas exigée. La demande de paiement est nécessaire pour mettre le débiteur en demeure, mais elle ne l'est pas pour rendre la dette exigible au sens de l'article 1188. J'en viens donc à la conclusion que le montant de

²⁴ 2021 QCCS 162 (CanLII).

²⁵ Plan d'argumentation des défenderesses.

\$981.96 apparaissant comme solde créditeur au compte d'épargne de l'appelant était une dette déjà exigible du Syndicat au moment de sa faillite.²⁶

[Soulignés du Tribunal]

[53] L'arrêt *In Re Hil-A-Don: Bank of Montreal* rappelle aussi ce principe :

Par conséquent, le solde créditeur au compte courant de la compagnie était une créance liquide et exigible en faveur de la compagnie contre la banque, donc susceptible d'être compensée.

D'autre part, coexistait en faveur de la banque une créance réciproque résultant d'un emprunt, créance essentiellement liquide et à la face du billet qui la constate, aussi exigible: le billet était à demande. Il ressort de la preuve que la banque se payait mensuellement des intérêts par retraits faits sur le compte courant et que, quant au remboursement de la somme capitale, la compagnie était censée lui verser \$500 par mois. La preuve ne démontre pas quelle fut la nature de l'entente; il ressort cependant du fait qu'elle ne fut pas consignée par écrit et que le billet ne fut pas modifié qu'il ne s'est agi que d'une modalité d'accommodation sans que la banque ait pour cela renoncé à son droit d'exiger en tout temps le paiement du solde et que la créance si elle n'avait pas été exigée, était toujours exigible.²⁷

[Souligné du Tribunal]

[54] La Cour suprême du Canada répète qu'une dette est exigible lorsque le créancier est en mesure d'en exiger le paiement :

[43] Dès le moment où l'employeur paie la CSST, sa créance devient certaine, liquide et exigible. En effet, par l'effet de la subrogation, la créance de la CSST est transférée à l'employeur. Comme le droit de l'employeur contre l'entrepreneur prend naissance lors du paiement à la CSST, la créance de l'employeur a, dès ce moment, une existence reconnue, c'est-à-dire certaine. De plus, puisque le montant de la cotisation à la CSST est déterminé, la créance est liquide. Elle est aussi exigible, car la CSST était en mesure d'en exiger le paiement de l'employeur. Si, par ailleurs, l'employeur est lui-même endetté envers l'entrepreneur et que sa dette soit liquide et exigible, la compensation légale s'opère de plein droit et les dettes sont éteintes jusqu'à concurrence de la moindre des deux dettes, le tout selon l'art. 1673 C.c.Q. cité ci-dessus.²⁸

[Soulignés du Tribunal]

[55] Selon la Cour suprême du Canada, la règle générale est donc la suivante :

²⁶ *Laviolette c. Mercure*, [1975] C.A. 599, page 3.

²⁷ *Hil-A-Don Ltd. (In re): Bank of Montreal c. Kwiat*, [1975] C.A. 157.

²⁸ *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 52.

[12] En matière contractuelle, le droit d'action du créancier prend naissance dès que l'obligation de son débiteur est née et exigible. [...] Ce moment varie selon les circonstances, et plus particulièrement, selon les modalités du contrat en cause. Par exemple, une obligation assortie d'une condition suspensive ne naît qu'à l'accomplissement de cette condition, et une obligation assortie d'un terme suspensif n'est exigible qu'à l'arrivée de ce terme [...]. Dans le premier cas, la prescription ne commence à courir que lorsque la condition s'accomplit et dans le second cas, lorsque le terme arrive.

[Soulignés du Tribunal, références omises]

[56] La position du demandeur est insoutenable, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans le contexte d'un paiement dû fait volontairement par le client.

[57] Dans ce cas, la section I, du chapitre sixième, intitulé « Du paiement », régit le paiement volontaire d'une obligation. Cette section I inclut l'article 1565 C.c.Q. :

1565. Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

[58] Contrairement à l'article 1617 C.c.Q., l'art. 1565 C.c.Q., qui est dans la section sur le paiement, ne requiert pas de mise en demeure. Les articles 1594 et suivants C.c.Q. ne trouvent pas application lorsque le client a payé volontairement son frais de retard.

[59] C'est pourquoi le Tribunal rejette les arguments du demandeur concernant la réception de l'indu. Ceux qui ont payé les frais de retard ont ainsi agi conformément à l'art. 1565 C.c.Q. et à leur obligation contractuelle. Il ne s'agit donc pas d'un paiement fait sans obligation, qui pourrait donner lieu à la répétition.

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation :

1. Forcer l'exécution en nature de l'obligation;
2. Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;
3. Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

[Souligné du Tribunal]

[60] Le Tribunal revient au fondement du droit pur en l'instance, à savoir que le premier alinéa de l'article 1590 C.c.Q. reflète le droit du créancier d'obtenir paiement complet, sans retard. Le deuxième alinéa s'applique en cas de défaut, lorsque le créancier veut mettre en œuvre son droit à l'exécution de l'obligation.

[61] La question de l'exécution forcée n'est pas une cause d'action en l'espèce. Les clauses du contrat sont claires qu'en cas de défaut de paiement, les défenderesses peuvent acheminer la facture à une agence de recouvrement. Il est également prévu que les services de télécommunication et de télédistribution peuvent être suspendus.

[62] Bien que les parties forcent le Tribunal à cette analyse, subsidiairement, les parties conviennent qu'il y a demeure par les termes du contrat en litige, selon l'article 1594, al. 1 C.c.Q.

[63] Les clauses des contrats sont claires et précises, elles ne présentent aucune ambiguïté. En cas de non-paiement, les frais de retard seront facturés « à la date de la facture ».

[64] Dans le cas qui nous occupe, la date d'exigibilité est indiquée au contrat. Chaque client a une date qui lui est propre et indiquée sur chacune des factures.

[65] Le demandeur soutient que les défenderesses, à défaut de demeure exigée, ne peuvent percevoir les frais de retard qu'à compter de l'expiration du délai de grâce. Cette position n'est manifestement pas défendable.

[66] Le Tribunal conclut de la jurisprudence et de la doctrine soumises que ces délais de grâce ne changent pas la date d'exigibilité ni ne suspendent la computation des intérêts²⁹. Le délai de grâce prévu dans tous les contrats en litige permet d'éviter les frais de retard et milite en faveur de l'absence d'abus.

[67] Les contrats de service des défenderesses prévoient clairement le moment de l'exigibilité des frais de service mensuels, soit à la date de la facture.

[68] Les défenderesses, à bon droit, réfèrent à de la jurisprudence en lien avec l'exigibilité d'un loyer d'un bail. Ces cas expliquent l'application, par les tribunaux supérieurs, de clauses contractuelles prévoyant des intérêts courant à compter de l'exigibilité d'un paiement, sans discussion de l'exigence d'une demeure pour donner effet aux termes contractuels convenus.

[69] Dans l'affaire *Investissements Eres Itée c. Louha*³⁰, la Cour d'appel modifie les conclusions du jugement de première instance se rapportant à chaque mois pour lequel

²⁹ Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, paragr. 301; Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 2, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020; Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013; *Ensembles Urbains Itée c. Société immobilière du Québec*, 2006 QCCS 3880; *Morin c. Légaré*, AZ-00036235.

³⁰ 2014 QCCS 5820, paragr. 6, 14 à 16, 82, *Louha c. Investissements Eres Itée*, 2016 QCCA 1041, paragr. 7, 34, 36, 37, 44 et 55; Voir également *Allaire c. Bourdeau*, 2017 QCCQ 4963 et *Services conseils Sophie Lafontaine inc. c. Simard*, 2023 QCCQ 9509.

le paiement d'un loyer est ordonné, afin d'y ajouter des intérêts au taux légal, à partir de la date à laquelle le loyer était dû, soit le premier du mois.

[70] Ce même raisonnement trouve écho en d'autres matières. Par exemple, des clauses contractuelles prévoyant des intérêts courant à compter de l'exigibilité d'un paiement ont été validés dans le cas de facturation de services professionnels³¹ ou dans le domaine de la construction³².

[71] La question de l'exigibilité de paiement concernant la facturation pour des services de télécommunication dans l'affaire *Boulerice c. Bell Canada*³³ a été analysée par l'honorable Claude Bouchard, j.c.s. :

[56] À ce sujet, notons que la clause précitée prévoit que l'abonné doit acquitter le compte dès sa réception et qu'un délai de 30 jours est accordé avant que des frais s'appliquent. Il faut voir dans la date précisée entre la date de facturation et l'expiration de ce délai, une indication d'une date de paiement qui met l'abonné à l'abri d'un dépassement du délai accordé de 30 jours.

[57] Le Tribunal ne voit pas dans cette indication une tentative de Bell Canada de s'approprier avant terme l'argent de ses abonnés, les comptes étant déjà payables sur réception. Au contraire, en acquittant sa facture à la date précisée, l'abonné s'assure que son paiement parviendra à temps à Bell Canada et que des frais de retard ne seront pas réclamés.

[Soulignés du Tribunal]

[72] Le Tribunal s'inscrit dans ce raisonnement.

[73] Ces clauses ne sont pas contraires à l'ordre public et ne sont pas abusives.

[74] La demande d'autorisation ne fait donc valoir aucune cause défendable pour prétendre à la nullité des clauses prévoyant les frais de retard ni à leur restitution.

[75] Le Tribunal est absolument convaincu que le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. n'est pas satisfait et les défenderesses ne devraient pas être forcées de se défendre à l'encontre d'une action qui est insoutenable.

Le paragraphe 575 (2) et (3) C.p.c.

[76] À la demande des parties, il convient de limiter l'analyse au paragraphe 575 (2) C.p.c. à la seule question de la cause d'action défendable.

³¹ *Pellerin Savitz, s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2015 QCCQ 5004, paragr. 3 à 4, 7, 16, et 35, appel accueilli (2016 QCCA 138, paragr. 2, 4, et 6), pourvoi rejeté (2017 CSC 29).

³² *Black & McDonald Ltd. c. Construction D.J.L. inc.*, SOQUIJ AZ-01036337; *Berlan Systems inc. c. F.L.S. Transportation Services inc.*, 2002 CanLII 26263 (QC CS), appel accueilli pour d'autres motifs (2004 CanLII 76703 (QC CA)).

³³ 2008 QCCS 249, paragr. 20, 54 à 58.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[78] **LE TOUT** avec les frais de justice.



ISABELLE BOILLAT, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA INC.
Avocats du demandeur

Me Sophie Perreault
Me Georgina Hartono
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses
Bell Canada et Bell Mobilité inc.

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
TELUS Communication inc.

Me Bernard Amyot
Me Alberto Martinez
LCM AVOCATS
Avocats de la défenderesse
Rogers Communications Canada inc.

Date d'audience : 2 et 3 avril 2025